

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 522

présenté par
Mme Girardin, M. Charasse, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu,
Mme Berthelot, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel,
Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 47

I. – Après l’alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du I sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Pour l'application du VII à Saint-Pierre-et-Miquelon, après les mots « après imputation » sont insérés les mots « , lorsque applicables, ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est compensée par la majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt versés au titre de l'acquisition ou la construction de l'habitation principale visé par l'article. En effet, du fait de la compétence « logement » détenue par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de son statut, cette disposition n'a jamais été applicable dans cette collectivité. Malgré le grand besoin, elle n'a jamais pu être traduite au sein des codes locaux du fait de la situation financière désastreuse de la collectivité territoriale de

Saint-Pierre-et-Miquelon. A l'heure où ce dispositif est modifié pour devenir un encouragement aux économies d'énergie, il serait insensé qu'il demeure non-applicable dans le territoire de France où le besoin, du fait du climat de la structure du marché immobilier, est sans doute le plus grand. D'autre part, le choix du financement par crédit d'impôt et la compétence fiscale détenue par cette même collectivité territoriale imposent le recours à un double gage, d'abord de compensation de la perte de recettes pour la collectivité territoriale par la majoration du prélèvement sur recettes le plus approprié, puis corrélativement pour l'Etat. Il est important de souligner que sans la compensation, pour des montants somme toute très modiques (15 dossiers par an), du financement de cette mesure nationale au niveau de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'état des finances de la collectivité territoriale est tel qu'il sera strictement impossible de la traduire par ailleurs au plan local.

Cette non-application de la mesure ne manquerait pas d'occasionner des frais supplémentaires pour les finances publiques supérieures, à terme, au coût de son financement dès aujourd'hui.